

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La Commission européenne a présenté un rapport concernant la mise en œuvre de la [directive 2013/48/UE](#) relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (26 septembre)
Rapport [COM\(2019\) 562 final](#)

La Commission a lancé des procédures d'infraction à l'encontre de 9 Etats membres, dont la France, pour non communication des mesures de transposition dans les délais. Si ces Etats ont notifié une transposition complète depuis, des procédures sont toujours en cours pour mauvaise transposition. En outre, le rapport relève plusieurs problèmes de conformité. S'agissant de la portée des droits garantis, elle constate que ceux-ci nécessitent parfois un acte formel pour pouvoir être déclenchés ou peuvent ne pas s'appliquer aux personnes qui ne sont pas privées de liberté. Elle précise que le caractère effectif du droit à la participation de l'avocat à l'interrogatoire est discutable dans 16 Etats membres. S'agissant de l'étendue des dérogations possibles, la Commission émet des inquiétudes en raison du fait qu'elles peuvent ne pas se limiter à la phase préalable du procès pénal et que les critères liés à la nature exceptionnelle et temporaire de ces dérogations apparaissent douteux dans certains Etats. Elle ajoute que les possibilités de dérogation n'ont parfois aucun lien avec les exigences de la directive et que les délais pour la comparution de l'avocat peuvent laisser une grande latitude pour procéder à l'interrogatoire ou à la collecte de preuves sans avocat. S'agissant de la renonciation au droit d'accès à un avocat, la Commission relève de graves problèmes de transposition liés aux informations fournies aux suspects ou aux personnes poursuivies.

L'impression d'un « X » à côté de la mention « n'a pas demandé d'avocat » sur le formulaire de déposition ne constitue pas une renonciation valable du droit à l'assistance d'un avocat aux termes des articles 6 §1 et §3, sous c, de la Convention EDH (17 septembre)

Arrêt [Akdağ c. Turquie](#), requête n° [75460/10](#)

La Cour EDH souligne que les circonstances du cas d'espèce sont de nature à suggérer que la requérante n'a pas valablement renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat lorsqu'elle a fait ses déclarations à la police. En effet, la requérante est revenue sur ses déclarations dès qu'elle a eu accès à un avocat et aucune annotation manuscrite, indiquant son approbation, ne se trouvait sur le formulaire de déposition. Seul un « X » a été imprimé à côté de la mention « n'a pas demandé d'avocat », alors que la juridiction nationale n'a pas examiné l'allégation de la requérante selon laquelle elle était analphabète. Par ailleurs, les autorités nationales n'ont pas été en mesure de présenter de raison impérieuse susceptible de justifier la restriction du droit d'accès à un avocat. En outre, la Cour EDH n'est pas convaincue que la requérante a pu utilement contester les éléments de preuve retenus pour la déclarer coupable et la condamner. Elle estime donc que l'équité globale du procès n'a pas été respectée. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention relatif au droit à un procès équitable et de l'article 6 §3, sous c, de la Convention relatif au droit d'accès à un avocat.

La condamnation d'un individu, acquitté en 1^{ère} instance, à des peines d'emprisonnement sans nouvelle audition est contraire à l'article 6 §1 de la Convention EDH relatif au droit à un procès équitable (24 septembre)

Arrêt [Camacho Camacho c. Espagne](#), requête n° [32914/16](#)

La Cour EDH relève que la juridiction d'appel a considéré comme établi le fait que le requérant avait pris connaissance de l'existence du jugement dans la procédure civile sur la garde de sa fille et de son résultat défavorable à son égard avant l'agression de l'avocate de son ex-compagne dans ladite procédure et pour laquelle il a été

poursuivi, alors qu'aucun élément du dossier de 1^{ère} instance ne permettait d'établir ce fait avec certitude. Ainsi, ladite juridiction a procédé à une nouvelle appréciation des éléments de fait, non seulement objectifs mais aussi subjectifs et a mis en doute la crédibilité de l'un des témoins. Or, le jugement de 1^{ère} instance a été infirmé sans que le requérant ne soit entendu dans le respect du contradictoire. Au regard de l'étendue de son examen, l'audition intégrale des parties intéressées était nécessaire. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention relatif au droit à un procès équitable.

La simple mise à disposition, aux migrants détenus dans des hotspots, d'une brochure les informant des raisons de leur détention et de leurs droits, est insuffisant en vue de satisfaire l'article 5 §4 de la Convention EDH relatif au droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention (3 septembre)

Arrêt *Kaak e.a. c. Grèce*, requête n°34215/16

Si le droit grec prévoit un recours permettant de contester la mise en détention en vue de l'expulsion de manière effective, la Cour EDH considère, eu égard aux circonstances de l'espèce, que les requérants n'ont pas eu accès au recours en cause, emportant ainsi la violation de l'article 5 §4 de la Convention. En effet, sans possibilité d'être assistés par un avocat, ils ne disposaient pas nécessairement des connaissances juridiques leur permettant de comprendre la brochure informative destinée aux migrants en voie d'expulsion, les informations contenues dans celle-ci ne pouvant s'analyser en une information dans un langage simple et accessible. Par ailleurs, la Cour EDH estime que la détention des requérants n'était pas contraire à l'article 5 §1, sous f), de la Convention relatif au droit à la liberté et à la sûreté, dès lors qu'ils n'avaient pas été détenus pendant une durée excessive. En outre, sur le terrain de l'article 3 de la Convention, la Cour EDH estime qu'aucune des allégations ne lui permet de conclure que les conditions de détention des requérants constituaient un traitement inhumain ou dégradant. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 5 §4 de la Convention.

L'Avocat général Bobek propose de remettre en cause l'interprétation par le Tribunal de l'Union européenne du critère d'indépendance de l'avance tiré de l'article 19 §3 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne (24 septembre)

Conclusions dans l'affaire *Uniwersytet Wrocławski c. REA et Pologne c. Uniwersytet Wrocławski*, aff. jointes [C-515/17](#) [P et C-561/17 P](#)

Dans ses conclusions, l'Avocat général considère qu'un avocat salarié qui assure la représentation en justice de son employeur sur le fondement d'un contrat de travail ne peut pas être considéré comme un tiers à l'égard de son client. Il ne peut donc pas le représenter devant le Tribunal. Pour autant, il propose à la Cour de rééquilibrer la notion d'« indépendance de l'avocat » au sens de l'article 19 §3, laquelle ne correspond pas à la notion de « tiers ». Il suggère, à cet égard, que les vices susceptibles d'affecter la représentation d'une partie soient considérés comme des manquements procéduraux affectant le recours, dès lors susceptibles d'être régularisés, plutôt que comme des motifs pour déclarer un recours manifestement irrecevable. Dans l'affaire en cause, l'avocat n'a pas agi, selon lui, en tant que salarié et avait la qualité de tiers dans la mesure où le contrat de droit civil le liant à son client concernait des tâches d'enseignement et non la prestation de services juridiques, indépendamment de la question de savoir si ledit contrat plaçait l'avocat dans une position de subordination ou de dépendance.

DBF
Délégation des Barreaux de France



**ENTRETIENS EUROPEENS
A BRUXELLES
VENDREDI 18 OCTOBRE 2019**

**Droit européen et réglementation
des activités numériques**

Inscriptions et informations
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
Site : www.dbfbruxelles.eu

Pour vous inscrire : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

DBF
Délégation des Barreaux de France

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B – 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu